

La facturation électronique

La réforme de la facturation électronique prévue par [l'article 289 bis du code général des impôts](#) entre prochainement en vigueur. Elle s'inscrit dans un contexte international de développement de la facturation électronique. En 2030, tous les états européens seront passés à la facturation électronique.

Entrée en vigueur :

- **1^{er} septembre 2026 : obligation de réception des factures électroniques par toutes les entreprises**
Obligation d'émission de factures électroniques pour les grandes entreprises et les ETI
- **1^{er} septembre 2027 : toutes les entreprises (y compris les TPE et micro-entreprises / auto-entrepreneurs) doivent émettre des facturations électroniques et procéder à la transmission des données à l'administration (e-reporting).**

Des communications ciblées par métier, avec des problématiques spécifiques, vous seront adressées ultérieurement.

Des sessions de [formation sur la facturation électronique](#) sont régulièrement proposées par UN+.

1/ Quelles sont les entités concernées par la facturation électronique ?

Il s'agit de **toutes les entités assujetties à la TVA** :

- **Toutes les entreprises** quel que soit leur taille, leur chiffre d'affaires, leur forme juridique et leur régime d'imposition (**y compris les affranchies en base, les micro-entrepreneurs / auto-entrepreneurs, etc.**).

Même une entreprise qui n'émet pas ou très peu de facture est concernée par la réforme : elle devra pourvoir recevoir des factures électroniques de ces fournisseurs.

- **Toutes les entités publiques assujetties à TVA**

Les entités qui n'ont pas de SIREN ne sont pas concernées par la facturation électronique et n'auront donc pas l'obligation de recevoir des factures électroniques (un syndicat de copropriétaires sans SIREN par exemple).

2/ Les avantages de la réforme de la facturation électronique

Avantages pour les entreprises

En une opération, l'entreprise pourra :

- Envoyer sa facture au client afin de se faire payer (accélération des échanges de factures et suivi affiné de leur traitement)

- Alimenter automatiquement sa comptabilité (centralisation comptable)
- Simplifier l'obligation déclarative de TVA (pré-remplissage des déclarations de TVA) avec la transmission automatique d'informations à l'administration fiscale (plus besoin de les récolter et de les transmettre).

La productivité des entreprises devrait être améliorée grâce aux gains de la dématérialisation.

La facture électronique permettra une plus grande conformité des factures : en cas d'erreur (absence d'une mention obligatoire, erreur de calcul de TVA, etc), l'entreprise émettrice aura rapidement connaissance qu'elle doit corriger sa facture.

La facturation électronique devrait également faciliter la résolution de certains litiges grâce à l'horodatage (pas de contestation de date d'émission, réception, etc).

Avantage pour l'Etat

La réforme comprend une récolte de données utiles pour l'administration fiscale ce qui facilitera les contrôles fiscaux (amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA).

Elle va améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises et ainsi le pilotage des politiques publiques.

3/ Qu'est-ce qu'une facturation électronique ?

Il ne s'agit pas d'une facture en format PDF adressée par mail.

La facture électronique est une **facture dématérialisée qui contient des données structurées et qui doit respecter un format donné** (UBL, CII ou tout format mixte composé d'un fichier de données structurées et d'un fichier image).

Elle est horodatée.

La facture électronique comporte des mentions obligatoires sous un format donné dans un champ dédié (numéro de SIREN du fournisseur et du client, date d'émission de la facture, adresse du client, ...).

La facture électronique est transmise au client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, partenaire de l'administration.

Une trentaine de données seront remontées automatiquement à l'administration fiscale.

Le périmètre de la réforme repose sur 3 volets différents liés à la nature des clients et des opérations réalisées :

- **la facturation électronique s'applique à toutes les opérations commerciales** (achats / ventes de biens, prestations de services) **réalisées entre des assujettis à la TVA (B2B)**. À partir de cette facture électronique, des données comprises dans la facture seront transmises à

l'administration fiscale directement par la plateforme agréée gérant la transmission de la facture.

- **la transmission électronique à l'administration des données de transactions (e-reporting de transaction)** s'applique aux opérations (achats / ventes de biens, prestations de services) réalisées avec une personne non assujettie (B2C)
- **la transmission électronique à l'administration des données de paiement ou d'encaissement (e-reporting de paiement)** s'applique aux opérations dont la TVA est exigible à l'encaissement (prestations de services, acomptes) quel que soit la nature du client.

La transmission des données (e-reporting) à l'administration fiscale se fera périodiquement (tous les 10 jours ou tous les mois par exemple) par le logiciel de facturation et non par le comptable (pas de difficulté en cas d'absence, de congé ou de maladie).

4/ Le circuit de transmission des factures et des données – les plateformes agréées

Pour émettre et recevoir des factures électroniques ainsi que pour la transmission des données à l'administration, **il est nécessaire de choisir une plateforme agréée**.

La plateforme agréée est une entreprise privée immatriculée par l'État (partenaire de l'administration) qui propose des services sécurisés de facturation électronique et de transmission des données.

Chaque entreprise choisit la plateforme agréée de son choix (en signant un accord formel de désignation - mandat opt-in), en fonction de ses besoins (au préalable, déterminez le volume des factures émises et reçues et le budget consacré à la facturation).

Vous pouvez contacter l'éditeur de logiciel avec lequel vous travaillez déjà afin de savoir si son logiciel est / sera adapté à la réforme prochainement ou s'il est déjà connecté à une plateforme agréée.

La liste des 101 premières plateformes de facturation électronique agréées par l'État vient d'être publiée par la direction générale des Finances publiques (DGFIP). Ce [répertoire officiel](#) permet à chacun de choisir sa plateforme.

Afin de pouvoir identifier des acteurs de confiance, la DGFIP a créé 2 labels :

- un pour les plateformes agréées



- un pour les solutions compatibles (logiciels comptables notamment) avec la réforme



Pour plus d'informations sur les plateformes agréées, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : [Facturation électronique - Plateformes de dématérialisation partenaires](#).

En pratique, l'entreprise émet sa facture par un logiciel qui est transmise à la plateforme agréée. Celle-ci vérifie que la facture est conforme aux règles fiscales, procède à l'adressage de la facture au client (consultation préalable de l'annuaire dédié), transmet les données de transaction et de paiement à l'administration.

5/ La facture électronique et les entités publiques

Pour les entités publiques, Chorus pro devient la plateforme d'émission des factures électroniques des administrations vers les assujettis à la TVA.

A partir de septembre 2026, les entreprises pourront transmettre leurs factures

- soit via une plateforme agréée qui sera raccordée à Chorus pro
- soit via Chorus pro (solution provisoire jusqu'à la généralisation de la facture électronique à toutes les entreprises).

A compter de septembre 2026, toutes les entités publiques assujetties à la TVA devront émettre leurs factures via Chorus pro.

6/ Le calendrier de la réforme

- Depuis mi-octobre 2025 : phase de qualification pour l'immatriculation définitive des plateformes
- A partir de février 2026 : phase d'expérimentation avec les plateformes agréées et leurs clients
- **1^{er} septembre 2026 : obligation de réception des factures électroniques par toutes les entreprises** (elles doivent donc choisir une plateforme agréée de réception auparavant)

Obligation d'émission de factures électroniques pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI – entre 250 et 4 999 salariés et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros).

Emission facultative pour les entreprises plus petites

- **1^{er} septembre 2027 : toutes les entreprises**, y compris les TPE et micro-entreprises / auto-entrepreneurs, **doivent émettre des facturations électroniques et procéder à la transmission des données à l'administration (e-reporting)**.

Outils pour les entreprises

Le site www.impôts.gouv.fr contient des ressources (QR/ fiches pédagogiques, etc) pour aider les entreprises à passer à la facturation électronique : [Je passe à la facturation électronique. impôts.gouv.fr](http://Je_passe_à_la_facturation électronique. impôts.gouv.fr)

Un outil d'auto-diagnostic (<https://www.impôts.gouv.fr/facturation-electronique-qu-est-ce-que-ca-change-pour-moi>) permet aux entreprises en quelques minutes de connaître ses obligations.

Foire aux questions : faq--fe_je-decouvre-la-facturation-electronique.pdf

Sessions de [formation sur la facturation électronique](#) par UN+.